

## APPEL 2024-01

<b>Résumé du cas</b>	Contestation du respect des règles régissant les heures de convocation à une instruction
<b>Règles impliquées</b>	RCV 63.3(b), R 4.4 et IC 17.3

<b>Épreuve</b>	Championnat de Martinique
<b>Date</b>	04/02/2024
<b>Organisateur</b>	Yacht Club de Martinique
<b>Classe</b>	Catamaran
<b>Grade de l'épreuve</b>	Grade 5A
<b>Président du Jury</b>	Alain LEOTURE

### Validité de l'appel

Par courriel envoyé le 19 février 2024, Madame Luna Ledoux Ozier-Lafontaine, représentant le bateau catamaran 8440, fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 04 février 2024. L'appel étant conforme à la RCV R2, il a été instruit par le Jury d'appel.

### Contexte et action du jury de l'épreuve

#### Faits établis :

30 secondes avant le départ, 8438 navigue tribord amure en route libre devant. 8440 en route libre derrière rattrape 8438, il y a contact entre le coté tribord de 8438 et l'étrave de 8440. 8438 proteste et 8440 ne répare pas.

#### Conclusions :

En ne se maintenant pas à l'écart 8440 enfreint la RCV 12.

#### Décision :

8440 est disqualifié à la course 1.

### Motifs de l'appel

Les motifs de l'appel sont : *Le jury avait déjà jugé la réclamation alors que les délais de convocations inscrits aux IC et aux règles de la Fédération Française de voile, couraient encore.*

*Selon le jury, nous sommes arrivés en retard. Si l'on se réfère au délai inscrit aux IC et aux règles de la Fédération Française de Voile, nous aurions dû pouvoir passer devant le jury. Le jury n'a pas accepté et n'a donc pas respecté les heures de convocations et de passage devant le jury.*

### Analyse du cas et conclusions du jury d'appel

A l'issue de la course 1 du Championnat de Martinique 4<sup>ème</sup> journée, une réclamation est déposée à 14H25 contre le catamaran 8440.

Les convocations sont affichées à 14H48.

Les coureurs concernés sont convoqués au jury pour 15H10, également heure limite de dépôt des réclamations.

8440 n'est pas présent à l'instruction. La réclamation est instruite en son absence conformément à la RCV 63.3(b).

La décision est rendue à 15H30 puis affichée à 16H05.

Interrogée par l'Autorité Nationale selon RCV R4.1, Mme Ledoux représentante du bateau 8440 indique avoir eu connaissance de la réclamation à 14H30 et s'être présentée au jury à 15H00.

Le jury de l'épreuve indique que Mme Ledoux s'est présentée à lui au moment de la remise des prix et qu'aucune demande de réouverture écrite n'a été déposée pour ce cas.

En affichant les convocations à 14H48, pour une heure limite de dépôt des réclamations à 15H10 et en convoquant les coureurs à 15H10, le jury de l'épreuve respecte les procédures requises par l'IC 17.3 ainsi que la RCV 63.2.

Les informations fournies par Mme Ledoux n'étant pas cohérentes avec les horaires d'affichage des convocations et son absence à l'instruction, des questions complémentaires lui ont été posées et sont restées sans réponse après le délai de 15 jours requis par la RCV R4.4 malgré plusieurs relances.

### **Décision**

L'appel est recevable en la forme mais non fondé.

La décision du jury de l'épreuve est maintenue.

Fait à Paris le 27/05/2024



*Le Président du Jury d'appel :* Yoann PERONNEAU

**Les Membres du Jury d'Appel :** Cécile DEPAYRAS, Bertrand CALVARIN,

Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Sylvie HARLE, Christophe SCHENFEIGEL, Tom GRAINGER.